|  |  |
| --- | --- |
| AECK/ WG  **RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  Fraternité-Justice-Travail  -----------------  ASSEMBLEE NATIONALE  ------------------ |  |
|  | **LOI N° 2021 –** |
| portant modification de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin. |

L’Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du ……, la loi dont la teneur suit :

**Article premier**

Sont modifiés les articles 6, 12, 32, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 123, 124, 261 et 263 de la de loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin ainsi qu'il suit :

**Article 6 nouveau**

**«**Lorsque la filiation est établie à l’égard des deux parents dans les conditions prévues par le présent code, ceux-ci choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l’ordre choisi par eux, dans la limite d’un nom de famille pour chacun d’eux.

En l’absence de déclaration conjointe à l’officier de l’état civil mentionnant le choix du nom de l’enfant, celui-ci prend le nom de celui des parents à l’égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l’égard de l’un et de l’autre.

En cas de désaccord entre le père et la mère, signalé par l’un d’eux à l’officier de l’état civil dans les huit (08) jours après la naissance, lors de l’établissement simultané de la filiation, l’enfant prend leurs deux noms, celui du père étant inscrit en première position.

Le nom précédemment choisi ou dévolu dans les conditions de la présente disposition pour un enfant commun vaut pour tous les autres enfants communs.

Lorsque les parents ou l’un d’entre eux porte un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu’un seul nom à leur enfant.

En cas de naissance à l’étranger d’un enfant dont l’un des parents au moins est béninois, les parents qui n’ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents, peuvent effectuer la déclaration adéquate lors de la transcription de l’acte ou à l’occasion de sa rectification **»**.

**Article 6-1**

**«** Lorsque la filiation n’est établie qu’à l’égard d’un parent, l’enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l’établissement du second lien de filiation, durant la minorité de l’enfant, les père et mère peuvent, par déclaration conjointe devant l’officier de l’état civil, choisir soit de lui substituer le nom du parent de l’enfant à l’égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d’accoler leurs deux noms, dans l’ordre choisi par eux, dans la limite d’un nom de famille pour chacun d’eux, et lorsqu’il n’y aurait pas eu précédemment d’enfant commun entre eux. Dans le cas contraire, le nom choisi doit être identique à celui du ou des enfants qu’ils ont précédemment eu en commun. Le changement de nom est mentionné en marge de l’acte de naissance **»**.

**Article 6-2**

**«** En cas de désaveu de paternité, l’enfant porte le nom de sa mère **»**.

**Article 12 nouveau**

**«**En cas de mariage, chaque époux conserve son nom ou prend celui de son conjoint ou adjoint le nom de celui-ci au sien.

Il en va de même pour la veuve ou le veuf.

Le conjoint divorcé peut continuer de porter le nom de son ancien époux **»**.

**Article 32 nouveau**

**«** Le mariage de l’absent est dissout à compter du jour où le jugement déclarant l’absence est devenu définitif.

Quel que soit le moment où l’absent ou le disparu réapparait, les enfants cessent d’être soumis au régime de l’administration légale ou de la tutelle. En cas de dissolution du mariage ou de remariage opposable au conjoint qui réapparaît, le juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leurs intérêts **»**.

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CONNAISSANCE MUTUELLE DES FAMILLES OU DES FIANÇAILLES**

**Article 113 nouveau**

**«** La connaissance mutuelle des familles par la présentation réciproque de celles-ci vaut promesse de mariage entre un homme et une femme.

Au terme de la connaissance mutuelle des familles, les deux partenaires qui y ont consenti deviennent des fiancés **»**.

**Article 114 nouveau**

**«** On peut contracter le mariage sans avoir fait au préalable célébré des fiançailles ou faire la connaissance mutuelle des familles. Lorsqu’il y a connaissance mutuelle des familles ou fiançailles, ces conventions n’obligent pas les fiancés à contracter le mariage **»**.

**Article 116 nouveau**

**«** Les fiançailles ou la connaissance mutuelle des familles ne peut être contractée que si les parties remplissent les conditions exigées pour le mariage **»**.

**Article 117 nouveau**

**«** La convention est passée en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d’un représentant de chaque famille. Les fiancés peuvent s’offrir réciproquement des présents.

En cas de contestation, la preuve des fiançailles ou de la connaissance mutuelle des familles peut s’administrer par l’audition des témoins y ayant assisté ou par tout autre moyen **»**.

**Article 118 nouveau**

**«** Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles.

Toute rupture abusive peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts, conformément au droit commun.

En aucun cas, les dépenses occasionnées par la connaissance mutuelle des familles ne peuvent faire l’objet d’un remboursement ou d’une indemnisation **»**.

**Article 119 nouveau**

**«** Chacun des futurs époux doit consentir personnellement aux fiançailles.

En cas aucun le mineur ne doit être fiancé **»**.

**Article 123 nouveau**

**«** Le mariage ne peut être contracté qu’entre un homme âgé d’au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d’au moins dix-huit (18) ans **»**.

**Article 124 nouveau**

**«** La femme divorcée ou veuve peut, sans délai se remarier dès lors qu’elle administre la preuve de ce qu’elle ne porte pas de grossesse de son précédent mariage **»**.

**Article 261 nouveau**

**«** Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial, conformément au titre relatif à la parenté et à l’alliance **»**.

**Article 2**

Les actes de naissance établissant l’état des personnes avant l’entrée en vigueur de la présente loi, peuvent à leurs requêtes, faire l’objet de rectification et d’adjonction de nom en vue du bénéfice des dispositions de la présente loi.

**Article 3**

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l’enfant en République du Bénin, entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel et sera exécutée comme Loi de l’Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l’Assemblée nationale,

**Louis Gbèhounou VLAVONOU**